

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 160 pendant les travaux de renouvellement de
canalisation AEP, du 22 octobre au 13 novembre 2020,
sur la commune de MARCILLÉ-LA-VILLE, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 8 octobre 2020 présentée par CANA Ouest,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de renouvellement canalisation AEP, sur la route départementale n° 160, hors agglomération, sur la commune de Marcillé-la-ville, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de renouvellement canalisation AEP concernant la RD 160, **du 22 octobre au 13 novembre 2020 inclus**, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux, du PR 5+639 au PR 5+970, sur la commune de Marcillé-la-ville, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par CANA Ouest.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Marcillé-la-ville. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à


- M. le Maire de Marcillé-la-ville,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-Préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- MM. les chefs d'équipe de l'unité de Parigné-sur-Braye.

*Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :*

Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,


Jean-Jacques CABARET

*Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,*


Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
21 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020